

**INSTRUCTION N° 65-12 - B 2  
du 9 Février 1965**

CLASSEMENT

**B 2**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX E C1, E1 ET E2

Numéros dans les séries spéciales :  
1287 T M — 465 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**NOMENCLATURE DES DEPENSES PAYABLES  
SANS ORDONNANCEMENT**

**MODIFICATIONS APORTEES A LA NOMENCLATURE  
DES COMPTES DES GESTIONS 1964 ET 1965**

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 64-143 - R du 9 décembre 1964, modifiée.

Note de service n° 64-358 - B 1 du 14 décembre 1964, modifiée.

Les décrets de répartition des crédits budgétaires parus au *Journal officiel* des 25 et 26 décembre 1964 n'ont fait apparaître aucune modification importante à la nomenclature des Ministères, chapitres et articles auxquels sont imputées les dépenses payables sans ordonnancement.

Il est toutefois signalé que les crédits correspondant à l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire sont à nouveau inscrits à l'article 11 du chapitre 33-91 du budget du Ministère des Armées, Section commune.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGP
RF	PGA	PGM	PGT	PSA	TOM	CLV	PY	PAB
PAI	CY	CAC	PGA	ACT	ADP	AET	ACD	PA

DIFFUSIONS  
GT 2  
TOM 1

Ces dépenses devront être, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, imputées au compte n° 06-054 : « Dépenses ordinaires des services militaires payables sans ordonnancement ».

L'imputation provisoire de ces dépenses se fera au compte n° 08-027 : « Paiements à imputer. — Dépenses ordinaires des services militaires ».

Le changement d'imputation des dépenses payées depuis le début de l'année devra donner lieu aux écritures négatives et positives correspondantes, tant en comptabilité générale que dans la comptabilité auxiliaire du Service de la dépense.

D'autre part, l'annexe n° 1 à la Note de service n° 64-358 - B 1 du 14 décembre 1964 notifiant le code de mécanographie applicable aux dépenses du budget de 1965 est modifiée de la manière suivante :

## II. — Services militaires.

A. — Dépenses payables après ordonnancement. — Compte n° 06-053 (le reste sans changement).

B. — Dépenses payables sans ordonnancement. — Compte n° 06-054.  
580 — Armées. — Section commune.

Il conviendra de modifier également l'état récapitulatif (C 907) des pièces produites au titre des dépenses payées sans ordonnancement ; une nouvelle ligne devra être ouverte manuscritement entre les deux cadres concernant respectivement le compte n° 06-051 et les comptes spéciaux du Trésor, intitulée :

### COMPTE N° 06-054

580 — Armées. — Section commune. — Chapitre 33-91. — Article 11.

En revanche, la ligne de l'état annexe à l'état C 907 consacrée au chapitre 46-22, article 4 du budget du Ministère de la Santé publique et de la Population devra être supprimée.

La nomenclature des dépenses payables sans ordonnancement concernant la gestion 1965 est adressée ci-jointe aux comptables.

\*  
\* \*

Compte tenu des indications qui précèdent et de quelques rectifications à lui apporter la nomenclature des comptes publiée en annexe à l'instruction n° 64-143 - R du 9 décembre 1964 sera modifiée comme suit :

NUMERO des comptes particuliers.	INTITULE des groupes de comptes, des comptes généraux et des comptes particuliers.	COMPTABLES PRINCIPAUX	R. F. P. R.	SH 1	TRANS- PORTS	JUSTIFI- CATIONS D
05-001	<i>Traites d'adjudicataires de coupes de bois :</i>					
10	<i>Traites non échues.....</i>	T.P.G.				
	<i>Traites venues à échéance.</i>					
21	<i>Trésoreries Générales.....</i>	T.P.G.				
22	<i>Recettes des Finances.....</i>	T.P.G.	R. F.			
06-054	<i>Dépenses ordinaires des Services militaires payables sans ordonnancement .....</i>	T.P.G.-O.M.-A.C.	R. F.	23		J.
40-101	<i>Ajouter :</i>					
05	<i>Sinistrés .....</i>	P.G.S.				

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :  
Le Sous-Directeur,  
J. DUPONT.



**NOMENCLATURE DES DEPENSES  
PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT  
GESTION 1965**

(Colonnes 1 à 3 de l'état annexe à l'état récapitulatif C 907.)

**I. — DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (C/06-051)**

**Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (Code n° 904).**

**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**

Chapitre 46-21. — Retraite du Combattant.

Chapitre 46-22. — Pensions d'invalidité et allocations y rattachées. — Pensions des ayants cause :

— Article 1. — Pensions d'invalidité et allocations spéciales aux grands invalides et grands mutilés.

— Article 2. — Pensions de veuves et d'orphelins.

— Article 3. — Pensions d'ascendants.

— Article 4. — Majorations pour enfants.

Chapitre 46-23. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.

Chapitre 46-25. — Indemnités et allocations diverses :

— Article 1. — Indemnité de soins pour tuberculose.

— Article 2. — Allocations aux compagnes (Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955).

— Article 3. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance. — Article L 189 du Code des pensions (Payeur Général de la Seine).

Chapitre 46-26. — Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie :

— Article 1. — Pensions d'invalidité et allocations spéciales des grands invalides et des grands mutilés. Indemnités de soins pour tuberculose.

— Article 2. — Pensions de veuves et orphelins. Allocations aux compagnes.

— Article 3. — Pensions d'ascendants.

— Article 4. — Majorations pour enfants.

**Chapitre 46-33. — Indemnités forfaitaires et pécules :**

- Article 1. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.
- Article 3. — Indemnité accordée aux réfractaires.
- Article 4. — Indemnité accordée aux personnes contraintes au travail en pays ennemi.

**Ministère des Finances et des Affaires économiques. — Services financiers**  
**(Code n° 907).**

**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES**

**Chapitre 31-46. — Article 4. — Allocations sur achat en Bourse de rentes, valeurs du Trésor et valeurs assimilées.**

**Ministère de la Justice (Code n° 910).**

**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES**

**Chapitre 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice.**

**Ministère des Finances et des Affaires économiques. — Charges communes**  
**(Code n° 920).**

**TITRE I. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES**

**Chapitre 11-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.**

**Chapitre 11-51. — Rachat de concessions de canaux.**

**Chapitre 12-01. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.**

**Chapitre 12-02. — Intérêts des bons du Trésor et valeurs assimilées.**

**Chapitre 12-04. — Frais de trésorerie.**

**Chapitre 15-01. — Dégrevements sur contributions directes et taxes assimilées.**

- Article 1. — Contributions directes.
- Article 2. — Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières.

**Chapitre 15-02. — Remboursements sur profits indirects et divers :**

- Article 1. — Enregistrement, Domaines et Timbre.
- Article 2. — Douanes.
- Article 3. — Contributions indirectes.
  - § 1. — Restitutions de droits indûment perçus.
  - § 3. — Remboursement forfaitaire de charges fiscales au profit des établissements hôteliers (art. 85 de la loi de finances pour 1962).
- Article 4. — Produits divers.
- Article 5. — Service des enquêtes économiques (remises et restitutions).
- Article 6. — Programme de défense commune (Agent comptable des services des Contributions indirectes de la Seine).

Chapitre 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux :

- Article 1. — Contributions directes.
- Article 2. — Enregistrement, Domaines et Timbre.
- Article 3. — Contributions indirectes.
- Article 4. — Douanes et Droits indirects.
- Article 5. — Produits divers.
- Article 6. — Service des enquêtes économiques.

Chapitre 15-05. — Remboursements divers :

- Article 2. — Remboursements de chèques-essence émis par application des arrêtés du 30 juillet 1957 et du 3 juillet 1959 et périmés.

Chapitre 15-06. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.

### TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

Chapitre 32-93. — Pensions militaires :

- Article 1. — Pensions principales.
- Article 2. — Majorations pour tout titulaire ayant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans un nombre d'enfants égal ou supérieur à trois.

Chapitre 32-94. — Pensions civiles :

- Article 1. — Pensions civiles (loi du 20 septembre 1948).
  - a) Civiles.
  - b) Civiles P. T. T.
- Article 2. — Pensions diverses.
- Article 3. — Majorations pour tout titulaire ayant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans un nombre d'enfants égal ou supérieur à trois.
  - a) Civiles.
  - b) Civiles P. T. T.

Chapitre 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents — Alsace-Lorraine — (T. P. G. du Bas-Rhin).

- Article 1. — Pensions principales.
- Article 2. — Majorations pour tout titulaire ayant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans un nombre d'enfants égal ou supérieur à trois.

Chapitre 33-92. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.

- Article 1. — Prestations familiales rattachées aux pensions de retraite :
  - § 1. — Pensions militaires.
  - § 2 A. — Pensions civiles.
  - § 2 B. — Pensions civiles P. T. T.
  - § 3. — Pensions d'Alsace-Lorraine (T. P. G. du Bas-Rhin).
- Article 2. — Cotisations de Sécurité sociale (Payeur général de la Seine et certains Comptables d'Outre-Mer).

**INSTRUCTION**  
**N° 65-12 - B 2**  
**du**  
**9 février 1965.**

**Ministère de la Santé Publique et de la Population (Code n° 924).**

**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**

Chapitre 46-22. — Services de la population et de l'action sociale :

- Article 12. — Application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (Bénéficiaires de l'aide sociale).

**Ministère du Travail (Code n° 925).**

**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**

Chapitre 44-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires.

- Article 1. — Indemnités d'attente.

**II. — DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES MILITAIRES (C/06-054)**

**Ministère des Armées. — Section commune (Code n° 580).**

Chapitre 33-91. — Prestations et versements obligatoires.

- Article 11. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

**III. — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

Compte 12-031. — Fonds forestier national.

Chapitre 6. — Reversement de taxes indûment perçues.

Compte 12-035. — Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.

Chapitre 5. — Restitutions de droits indûment perçus.

Compte 12-050. — Soutien financier de l'industrie cinématographique.

Chapitre 4. — Dépenses diverses et accidentelles.

Compte 12-055. — Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Chapitre 6. — Restitutions de droits indûment perçus.